



**MAIRIE
DE
VINON SUR VERDON
83560**

REGLEMENT POUR LA POSE DES BANDEROLES

A ce jour, la commune de Vinon-sur-Verdon peut mettre gratuitement à disposition des associations communales et extra communales des supports pour la pose de banderoles et d'affiches pour l'annonce de leurs manifestations.

Par les actions et les manifestations, les associations contribuent à l'animation de la ville et valorisent son image.

Article 1

Chaque demandeur souhaitant accrocher une banderole devra remplir le(s) formulaire(s) de demande téléchargeable sur le site de la commune de Vinon-sur-Verdon.

Cette demande d'autorisation doit être adressée à l'attention de la police municipale au plus tard 15 jours avant la date souhaitée de la pose de la banderole.

Article 2

Dans le cas où plusieurs manifestations se dérouleraient sur la même période, la priorité sera donnée aux associations de la commune, puis les associations extérieures et par ordre chronologique d'arrivée. Exceptionnellement, une association pourra installer 2 banderoles pour la même manifestation sous réserve des places disponibles.

Article 3

Pour être diffusé, le message d'affichage devra impérativement concerner une manifestation ou un évènement dans le domaine culturel, sportif, social, environnemental, festif... à but non lucratif.

- Les informations culturelles : concerts, spectacles, ciné, débats, conférences, expositions...
- Les informations sportives événementielles.
- Les autres manifestations associatives : thés dansants, lotos, concours, vides greniers...
- Les informations d'ordre social : œuvres humanitaires, dons du sang, bourses aux vêtements...

En cas de demande ne rentrant pas dans ces catégories, M. Le Maire décidera du bien-fondé de la demande, dans le souci permanent de l'égalité de traitement.

Sont exclus de ce cadre :

- Les messages d'ordre privé.
- Les messages à caractère commercial.
- Les messages internes à une association ou réservés à ses seuls membres (CA, AG).
- Les messages ne présentant pas un intérêt communal affirmé.
- Les informations à caractère politique, syndical et religieux.
- autre...

Article 4

Cinq sites sont destinés à l'apposition des banderoles :

- Le rond-point de la Suble (barrières) 2 emplacements
- Le rond-point de la crèche (poteaux) 2 emplacements
- Le rond-point du Cours (barrières) 2 emplacements et 2 marché dominical 3 ans
- Le rond-point collège (poteaux à installer) 2 emplacements
- Le virage école élémentaire (barrières) 2 emplacements

M. Le Maire se réserve le droit de créer d'autres emplacements si nécessaire.

La mairie est prioritaire pour l'utilisation des emplacements.

Article 5

En cas de dégradation des supports mis à disposition, la commune demandera réparation à la charge du bénéficiaire de l'autorisation si sa responsabilité est avérée.

Article 6

La longueur d'une banderole ne devra pas dépasser 3 m et sa hauteur 1 m. (article R.581-2 du Code de l'environnement). Elle devra être de préférence sur fond blanc, avec des œillets métalliques afin de se fixer sur les supports. L'utilisation de fil de fer et d'adhésif pour la fixation est interdite.

La pose sur site sera effectuée par le demandeur dans la limite de 2 semaines avant la manifestation et sera retirée dans les 48h après celle-ci.

Article 7

Les comités de Vinon (comité cadre de vie, comité Vinon ville propre et le comité des fêtes) ont la possibilité d'afficher 4 semaines avant leurs manifestations, sous réserve d'en avoir fait la demande dans les temps impartis.

Article 8

La commune de Vinon-sur-Verdon décline toute responsabilité en cas de mauvaise installation des banderoles.

Les membres de l'association devront vérifier la bonne tenue et le maintien de la banderole en cas d'intempéries (pluie, vent fort...) pendant toute la période de pose.

Article 9

Toute apposition de banderole sans autorisation se verra immédiatement retirée et fera l'objet d'une sanction ordonnée par l'autorité territoriale. L'affichage sauvage est strictement interdit. L'affichage sans autorisation (panneaux de signalisation, arbres, monuments...) est illégal (articles L.581-4 et suivants et L581-26 et suivants du Code de l'environnement).

Article 10

En cas de non-respect des engagements et conditions d'utilisation, le Maire se réserve le droit de refuser les demandes ultérieures.

Le 27 octobre 2023,

Le Maire,

Claude CHEILAN

